

COURT OF APPEAL OF  
NEW BRUNSWICK



COUR D'APPEL DU  
NOUVEAU-BRUNSWICK

45-09-CA

CLAUDE ST-COEUR, ROGER DOZOIS  
and MARIE-MAY DOUCET

(Applicants) APPELLANT

- and -

CONSEIL RÉCRÉATIF DE BOIS BLANC INC.

(Respondent) RESPONDENT

St-Cœur, Dozois and Doucet v. Conseil récréatif  
de Bois Blanc Inc., 2010 NBCA 61

CORAM:

The Honourable Justice Larlee  
The Honourable Justice Richard  
The Honourable Justice Quigg

Appeal from a decision  
of the Court of Queen's Bench:  
March 19, 2009

History of Case:

Decision under appeal:  
Unreported

Preliminary or incidental proceedings:  
N/A

Appeal heard:  
March 15, 2010

Judgment rendered:  
August 5, 2010

Counsel at hearing:

For the appellants:  
Jean-Marc Gauvin

CLAUDE ST-COEUR, ROGER DOZOIS  
et MARIE-MAY DOUCET

(Requérants) APPELANTS

- et -

CONSEIL RÉCRÉATIF DE BOIS BLANC INC.

(Intimé) INTIMÉ

St-Coeur, Dozois et Doucet c. Conseil récréatif de  
Bois Blanc Inc., 2010 NBCA 61

CORAM :

L'honorable juge Larlee  
L'honorable juge Richard  
L'honorable juge Quigg

Appel d'une décision  
de la Cour du Banc de la Reine :  
Le 19 mars 2009

Historique de la cause :

Décision frappée d'appel :  
Inédite

Procédures préliminaires ou accessoires :  
S.O.

Appel entendu :  
Le 15 mars 2010

Jugement rendu :  
Le 5 août 2010

Avocats à l'audience :

Pour les appelants :  
M<sup>e</sup> Jean-Marc Gauvin

For the respondent:  
José Duguay

THE COURT

The appeal is dismissed with costs.

Pour l'intimé :  
M<sup>e</sup> José Duguay

LA COUR

L'appel est rejeté avec dépens.

Le jugement suivant a été rendu par

LA COUR

[1] Le Conseil récréatif de Bois Blanc Inc. est un organisme sans but lucratif. Suite à un vote de non-confiance lors d'une assemblée générale, le président, Claude St-Cœur, a été démis de ses fonctions et a été exclu de l'organisme, au même titre que deux autres membres, Roger Dozois et Marie-May Doucet. Les trois ont déposé une requête en révision judiciaire en application de la règle 69 des *Règles de procédure* du Nouveau-Brunswick, dans laquelle ils ont demandé l'annulation de ces décisions et certaines autres mesures de redressement. Dans une décision inédite, le juge saisi de la requête a résumé le litige en ces mots :

[...] l'intimée est une société à but non lucratif qui a pour but d'organiser des programmes de sports et loisirs pour les membres de la communauté de Bois Blanc. Les requérants étaient tous membres actifs de la partie intimée. Tous se sont impliqués dans l'administration de l'intimé dont le requérant, monsieur Claude St-Cœur, à titre de président. M. St-Cœur agissait comme président depuis le 14 ou le 15 octobre 2007. Lors d'une réunion du 20 janvier, je pense, il fut question de l'embauche d'une secrétaire. Lors de cette réunion, un vote a eu lieu et par un vote de six contre trois, la proposition du président a été rejetée. Lors de cette même réunion, le président aurait indiqué qu'il allait tout de même embaucher la personne proposée à titre de secrétaire; soit madame Céline Lozoi [Stellina Dozois], la conjointe d'un des requérants. À une réunion du Conseil d'administration du 24 janvier 2008, d'ailleurs, la réunion qui est à l'origine de la demande de l'ordonnance sollicitée, l'embauche de la secrétaire refait surface et il en résulte une réunion houleuse, longue et houleuse, selon toute apparence. Le président, monsieur St-Cœur, et deux autres quittent la réunion. Pendant leur absence, il est proposé et adopté que monsieur St-Cœur soit relevé de ses fonctions à titre de président. C'est monsieur O'Neil Alward qui le remplace. Suite à cette réunion, une réunion spéciale des membres est convoquée pour le 2 février 2008. Lors de cette réunion, les membres adoptent majoritairement une

résolution excluant les requérants comme membres de la partie intimée. [...]

- [2] Le juge de la requête s'est premièrement penché sur la question de savoir si « la révision judiciaire est l'instrument privilégié pour réviser les décisions internes du Conseil d'administration de la partie intimée, c'est-à-dire, une société à but non lucratif ». Il a conclu ce qui suit en se fondant sur les arrêts *Warren c. Hampton Country Club Inc.* (1995), 173 R.N.-B. (2<sup>e</sup>) 241, [1995] A.N.-B. n<sup>o</sup> 608 (QL), et *McMenamon et al. v. Royal Canadian Legion*, 2008 NBBR 254, 336 R.N.-B. (2<sup>e</sup>) 117:

[...] En premier lieu, je tiens à dire que ce genre de conflit, ce genre de circonstance, de situation entre les administrateurs d'une société à but non lucratif et les décisions et agissements ou, concernant des décisions et agissements des administrateurs, à mon avis, ne donnent pas lieu à une révision judiciaire. À mon avis, encore moins la décision d'une majorité des membres [...].

- [3] De plus, le juge a souligné le délai qui s'était écoulé entre les décisions qui font l'objet de la requête et le dépôt de cette dernière. Il a constaté que, dans l'intervalle, « de nombreuses décisions ont été prises relativement à l'administration courante de l'intimé, un nouveau Conseil, ainsi de suite ». Le juge a aussi estimé qu'accorder les mesures de redressement sollicitées ne serait pas dans le meilleur intérêt de l'intimé et de ses membres. En bout de ligne, il a conclu ne pas avoir été « convaincu que les mesures de redressement sollicitées devraient être accordées en l'espèce ».

- [4] Les trois requérants ont interjeté appel de la décision du juge de la requête. Ils soutiennent que celui-ci a commis une erreur importante en concluant que le recours en révision n'était pas la procédure indiquée en l'espèce.

- [5] Le recours en révision découle de l'exercice d'un pouvoir discrétionnaire. Dans l'arrêt *Beaverbrook Canadian Foundation c. Beaverbrook Art Gallery*, 2006 NBCA 75, 302 R.N.-B. (2<sup>e</sup>) 161, , le juge en chef Drapeau s'est penché sur la question de la

norme de contrôle applicable aux décisions découlant de l'exercice d'un pouvoir discrétionnaire. Voici ses propos à ce sujet :

[...] Comme toute autre décision découlant de l'exercice d'un pouvoir judiciaire discrétionnaire, la décision en l'espèce ne peut être modifiée en appel que si elle est fondée sur une erreur de droit, une erreur dans l'application des principes directeurs ou une erreur manifeste et dominante dans l'appréciation de la preuve (voir *Colombie-Britannique (Ministre des Forêts) c. Bande indienne Okanagan*, [2003] 3 R.C.S. 371; [2004] 2 W.W.R. 252; 313 N.R. 84; 189 B.C.A.C. 161; 309 W.A.C. 161; 2003 CSC 71, au par. 43) ou encore, que si elle est déraisonnable, c'est-à-dire s'il n'y a rien dans le dossier qui la justifie (voir les propos de R.P. Kerans dans son ouvrage *Standards of Review Employed by Appellate Courts* (Edmonton : Juriliber Limited, 1994), aux pages 36 et 37, et ceux de lord Diplock dans l'arrêt *Secretary of State for Education and Science c. Tameside Metropolitan Borough Council*, [1977] A.C. 1014 (Ch. des lords), à la page 1064). [par. 4]

[6] En l'espèce, nous ne sommes pas convaincus que le juge a commis une erreur de ce genre en décidant de rejeter la requête dont il était saisi. Selon nous, c'est à bon droit qu'il s'est fondé sur les décisions *Warren* et *McMenamon* pour conclure que le recours en révision n'était pas disponible aux requérants dans les circonstances de la présente affaire. Selon ces décisions, les tribunaux ne devraient s'immiscer dans le fonctionnement interne d'organismes tel que l'intimé qu'en de très rares circonstances. Il ne s'agit pas ici d'un cas où l'appartenance à l'organisme en question a une incidence sur les droits de propriété ou sur les droits civils du requérant, comme c'était le cas dans l'affaire *Lakeside Colony of Hutterian Brethren c. Hofer*, [1992] 3 R.C.S. 165, [1992] A.C.S. n° 87 (QL).

[7] Pour ces motifs, nous sommes d'avis de rejeter l'appel. Nous ordonnons aux appelants de payer des dépens de 2 500 \$ à l'intimé.

THE COURT

[1] The Conseil récréatif de Bois Blanc Inc. is a non-profit organization. A vote of non-confidence was taken at a general meeting and the Chairman, Claude St-Coeur, was relieved of his duties and expelled from the organization, as were two other members, Roger Dozois and Marie-May Doucet. The three filed an application for judicial review under Rule 69 of the New Brunswick *Rules of Court* in which they sought, among other remedial measures, to set aside those decisions. In an unreported decision, the judge who heard the application summarized the case as follows:

[TRANSLATION]

[...] the respondent is a non-profit corporation whose purpose is to organize sports and leisure programs for the members of the Bois Blanc community. The applicants were all active members of the respondent. The applicant, Claude St-Coeur, was Chairman and all were involved in the respondent's management. Mr. St-Coeur took over as Chairman on October 14<sup>th</sup> or 15<sup>th</sup>, 2007. The issue of hiring a secretary was raised at a meeting that I believe took place on January 20<sup>th</sup>. A vote was taken at the meeting and the Chairman's proposal was rejected by a vote of six to three. The Chairman apparently indicated at this very meeting that he would nevertheless go ahead with hiring Céline Lozoi [Stellina Dozois], the spouse of one of the applicants, who had been proposed as secretary. At a January 24, 2008, meeting of the Board of Directors, which is, moreover, the meeting at the origin of this application, the issue of hiring a secretary resurfaced and from all indications, a long and stormy meeting ensued. The Chairman, Mr. St-Coeur, and two others walked out. After they left, it was moved and adopted that Mr. St-Coeur be relieved of his duties as Chairman. Mr. O'Neil Alward was to replace him. A special meeting of the members was then convened for February 2, 2008. At this meeting, the members adopted a majority resolution to expel the applicants as members of the respondent organization. [...]

[2] The application judge first addressed the issue of whether [TRANSLATION] “judicial review is the instrument of redress for reviewing the internal decisions of the Board of Directors of the respondent, that is to say, a non-profit corporation”. He concluded as follows, relying on the decisions in *Warren v. Hampton Country Club Inc.* (1995), 173 N.B.R. (2d) 241, [1995] N.B.J. No. 608 (QL), and *McMenamon et al. v. Royal Canadian Legion*, 2008 NBQB 254, 336 N.B.R. (2d) 117:

[TRANSLATION]

[...] First of all, I would say that in my opinion, this kind of conflict and these types of situations and circumstances that exist among directors of a non-profit corporation with respect to the decisions and actions of the directors or issues pertaining thereto are not subject to judicial review. This is especially true, in my view, when a decision has been taken by a majority of the members [...].

[3] Furthermore, the judge pointed to the period that had elapsed between the time the decisions that led to this application were made and the actual filing of the application. He noted that in the interim “a number of decisions had been made pertaining to the everyday management of the respondent, a new Board, and so on.” The judge also considered that granting the remedial measures sought by the applicants would not be in the best interests of the respondent and its members. In the end, he stated that he was not “satisfied that the remedial measures sought by the applicants should be awarded in the case at bar”.

[4] The three applicants are appealing the decision of the application judge. They submit that the judge made a material error in ruling that judicial review was not the appropriate course of action in this instance.

[5] Judicial review is the product of an exercise of judicial discretion. In *Beaverbrook Canadian Foundation v. Beaverbrook Art Gallery*, 2006 NBCA 75, 302 N.B.R. (2d) 161, Drapeau, C.J.N.B. considered the issue of the standard of review to be applied to decisions that are the product of the exercise of discretionary power. Here are his remarks in this regard:

[...] Like any other discretionary judicial decision, it may be interfered with on appeal only if it is founded upon an error of law, an error in the application of the governing principles or a palpable and overriding error in the assessment of the evidence (see *British Columbia (Minister of Forests) v. Okanagan Indian Band*, [2003] 3 S.C.R. 371; [2004] 2 W.W.R. 252; 313 N.R. 84; 189 B.C.A.C. 161; 309 W.A.C. 161; 2003 SCC 71, at para. 43) or if it is unreasonable, in the sense that nothing in the record can justify it (see the Honourable R.P. Kerans, *Standards of Review Employed by Appellate Courts* (Edmonton: Juriliber Limited, 1994) at pp. 36-37 and *Secretary of State for Education and Science v. Tameside Metropolitan Borough Council*, [1977] A.C. 1014 (H.L.), Lord Diplock at p. 1064). [para. 4]

[6] In the present case, we are not satisfied that the judge committed this type of error in his decision to dismiss the application. In our view, he correctly relied on *Warren and McMenamon* to find that judicial review was not available to the applicants in the circumstances of this case. According to those decisions, the court must not interfere with the internal functioning of organizations such as the respondent except in the rarest of circumstances. This was not a case where an applicant's property or civil rights turned on a question of membership in an organization, as was the case in *Lakeside Colony of Hutterian Brethren v. Hofer*, [1992] 3 S.C.R. 165, [1992] S.C.J. No. 87 (QL).äü

[7] For these reasons, the appeal is dismissed. We order the appellants to pay the respondent costs in the amount of \$2,500.